



Le 23 FEV. 2023

DM-FL-2023-10

Nomenclature : 7.5.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 26 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

VU l'arrêté du Maire AM-AG-2022-09 du 10 Août 2022 portant délégations aux adjoints,

VU la décision DM-FL-2022-14 du 12 Avril 2022 sollicitant les subventions et fixant le plan de financement pour l'installation d'une vidéoprotection,

CONSIDERANT qu'il convient de dissuader la survenue d'actes délictueux (intrusions, tags, dégradations,...),

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place de la vidéoprotection sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que le montant H.T. de l'opération a été réévaluée,

CONSIDERANT que le montant H.T. de l'opération s'élève à 129 730,00 €

DÉCIDE

Article 1^{er} De solliciter les subventions suivantes, pour la phase 1, :
auprès de l'Etat, fonds DETR-DSIL, d'un montant de 51 892€ 00
auprès de l'Etat, fonds FIPD, d'un montant de 51 892 € 00

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230223-DM_FL_2023_10-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Article 2 D'établir le plan de financement, pour la phase 1, ainsi que suit :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	51 892 € 00
Etat (FIPD)	40 %	51 892 € 00
Autofinancement	20 %	25 946 € 00
MONTANT TOTAL H.T.		129 730 € 00

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 4 La présente décision abroge la décision DM-FL-2022-14 du 12 Avril 2022 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacques GARSAU

Le 1er Adjoint
Olivier SENYARICH



Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **23 FEV. 2023**
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 28.02.2023

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
089 216801088-20230223-DM_FL_2023_10-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023